

Arrêt

n° 54 169 du 10 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous d'origine ethnique bosniaque, originaire de Rozaje, région du Sandjak, Etat du Monténégro. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2000 et 2002 selon vos différentes déclarations, vous auriez commencé à être sexuellement attiré par les hommes et auriez découvert progressivement votre bisexualité. A une époque que vous ne parvenez pas à préciser, vous auriez entamé une relation avec un dénommé A.S., un camarade d'école. Le 23 mai 2006, le frère de A.S. vous aurait surpris en compagnie de votre amant, vous aurait frappé et aurait cassé votre nez. Depuis, votre relation avec A.S. aurait continué de manière ponctuelle

et son frère aurait juré de vous tuer. Par ailleurs, de nombreux habitants de Rozaje auraient appris votre orientation sexuelle, raison pour laquelle vos employeurs successifs auraient décidé de vous licencier. Par ailleurs, vous auriez également été l'objet d'agressions fréquentes perpétrées à votre encontre en pleine rue. Après ces événements, entre 2006 et 2007, vous seriez parti faire votre service militaire dans une ville distante de six à sept heures de bus de votre résidence habituelle.

Après quoi, vous seriez rentré à Rozaje où vous auriez continué à vivre quelques mois. Le 18 juillet 2007, vous auriez embarqué à bord d'un véhicule en direction de la Belgique où vous seriez arrivé le 20 juillet 2007. Le 23 juillet 2007, vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il échoue de relever le manque de crédibilité de vos déclarations et, partant l'inexistence, dans votre chef, de crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves telles que susmentionnées. En effet, vos différentes interventions au cours de la présente procédure sont évasives, peu circonstanciées et surtout marquées par des contradictions importantes portant sur les faits principaux de votre requête. Ainsi, selon vos différentes versions, vous auriez découvert votre attirance sexuelle pour les hommes tantôt en 2002 (audition 1 CGRA, 11.04.08, p. 15) tantôt vers 17 ou 18 ans (soit en 2000 ou 2001) (audition 2 CGRA, 01.09.08, p.5). Vous êtes particulièrement vague sur le commencement de votre relation avec A.S. que vous situez parfois en 2002, soit quand vous aviez 19 ans (audition 1, p. 13), parfois en 2005, quand vous auriez eu 22 ans (audition 2, pp. 5 et 6) ou encore vous affirmez ne pas le savoir vraiment (audition 1, p. 14). Cette relation aurait duré de une demi année (audition 1, p. 15) à deux ans (audition 1, p. 13) ou encore vous dites ne pas le savoir exactement (audition 2, p. 6). De plus, vous affirmez dans la même audition avoir eu votre premier rapport sexuel avec un homme, A.S., à l'âge de 22 ans, soit en 2005 (audition 2, p. 5), alors que vous déclarez un peu après avoir commencé votre relation active, sexuellement, avec A.S. en 2002 (audition 2, p. 6) ; vous précisez par ailleurs qu'A.S. aurait été le seul amant masculin de votre existence, annulant par là tout malentendu possible quand à la contradiction précédente. Ensuite, vous situez à deux périodes distinctes l'événement au cours duquel le frère d'A.S. vous aurait surpris en sa compagnie galante et vous aurait brisé le nez : lors de votre première audition cela se serait passé en été 2003, vers juin ou juillet [sans plus de précision de votre part] (audition 1, p. 14) alors que lors de votre seconde entrevue au CGRA, vous situez précisément cette agression à la date du 23 mai 2006 (audition 2, p.10). Il faut souligner que ce fait serait à la base de tous vos problèmes au Monténégro car il constituerait le point de départ des révélations de votre bisexualité. Cette contradiction en est d'autant plus accablante.

Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps n'avoir exercé qu'un seul emploi après la fin de vos études (soit depuis 2000). Vous auriez donc été serveur dans une cafétéria, trois ou quatre ans avant votre départ pour la Belgique vous auriez été licencié après que votre employeur aurait appris votre bisexualité et ne vous n'auriez plus jamais travaillé par la suite (Audition 1, pp. 4 et 5). Pourtant, dans votre seconde entrevue au CGRA, vous affirmez avoir exercé plusieurs jobs après vos études, trois en l'occurrence (audition 2, p. 9). Vous apportez d'ailleurs à l'appui de vos déclarations deux actes de licenciement dont vous auriez été, selon vos affirmations, la victime en raison de votre orientation sexuelle (voir pièces 5 et 6). Selon la pièce 6, vous auriez travaillé dans le « café-bar Milenium » jusqu'au 6.03.2006, soit un peu plus d'un an avant votre départ pour la Belgique, ce qui contredit vos déclarations précédentes. Il y a lieu toutefois de relever ici le caractère douteux de ces documents. En effet et d'abord, notons la parfaite similitude de ces deux pièces au niveau de leur typographie, de leur mise en page ainsi que de leur contenu général. Pourtant, il ne s'agit pas d'un formulaire standard mais bien de courriers rédigés sur un traitement de texte par, selon vos déclarations, deux sociétés tout à fait distinctes et à pratiquement deux années d'intervalle. Ensuite, ces deux documents ne présentent pas les caractéristiques formelles que l'on peut attendre d'une lettre de licenciement authentique : ils sont rédigés sur des feuilles blanches sans en-tête de société, les données officielles desdites sociétés manquent (adresse, numéro de téléphone, de fax, registre de commerce ou numéro de T.V.A. -mutatis mutandis-,), aucun numéro de référence ni la date de rédaction ne sont mentionnés. De plus, vous êtes incapable de préciser de quelle manière ces documents vous auraient été remis lors de la signification

officielle de votre licenciement (audition 2, pp. 3 à 5). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de vous souvenir lequel de ces deux emplois, à savoir chauffeur dans une entreprise de construction ou serveur dans un café-bar, vous auriez exercé avant l'autre (idem, pp. 4 et 5).

Il ressort de l'ensemble des éléments susmentionnés que vous avez tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre requête. Or, il faut noter que le fait d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès des autorités du Royaume suppose et entraîne que vous leur fassiez confiance. Je vous ai rappelé le principe de pleine collaboration à de nombreuses reprises au cours de vos auditions successives. Je ne puis dès lors que constater votre volonté de tenter de tromper les autorités chargées de statuer sur votre requête, attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre permis de conduire, (2) votre carte d'identité (une copie par fax), (3) une attestation médicale émanant du Monténégro, (4) attestation médicale émanant de Belgique, (5) un acte de licenciement de la société VETPROM, (6) un acte de licenciement de la société « CAFE-BAR MILENIUM », ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, les documents 1 et 2, s'ils attestent de votre identité et nationalité, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits qui vous empêcheraient de vivre au Monténégro. L'attestation médicale rédigée au Monténégro fait état dans votre chef de blessures causées par des coups. Rappelons qu'un document doit venir à l'appui d'un récit crédible. Tel n'est pas le cas au regard du manque de vos déclarations et en particulier des circonstances et de la date de l'agression dont vous auriez été victime. Ensuite, l'attestation médicale rédigée en Belgique émane de l'infirmière du Centre d'accueil pour réfugiés de Bobigny et non pas d'un médecin spécialisé en troubles psychologiques et de mémoire. De plus, cette attestation est rédigée sur base de vos seules déclarations (« Mr [Z. A.] affirme avoir des troubles de mémoire »). Il ne s'agit donc pas d'un diagnostic médical fondé sur un examen clinique approfondi. Partant, ce seul document ne permet pas de justifier les nombreux manquements et contradictions qui caractérisent votre récit. Enfin, les pièces 5 et 6 sont jugées frauduleuses par nos services et sont visés plus avant dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »] ; de la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, elle rappelle les termes de la définition du « réfugié » énoncée par l'article 1 A. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)].

2.3 Elle rappelle de manière générale différentes recommandations du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies ainsi que celles dégagées par la doctrine en ce qui concerne l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Pour le surplus, elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte entrepris au regard de la personnalité du requérant. Elle explique notamment la confusion de son récit par sa difficulté d'appréhender ses sentiments contradictoires et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ses problèmes de mémoire, estimant qu'elle ne pouvait lui faire grief de ne pas en établir la réalité sans avoir elle-même fait examiner le requérant par ses experts.

2.5 Elle soutient que la partie défenderesse ne conteste pas l'orientation sexuelle du requérant et que la situation du requérant correspond à la définition de réfugié dans la mesure où il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels. Elle ajoute que la situation du requérant répond également aux conditions requises pour qu'il bénéficie du statut de protection subsidiaire.

2.6 Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas permis au requérant d'être entendu sur les allégations selon lesquelles les documents qui lui auraient été remis lors des ses licenciements sont des faux. Elle ajoute que les méthodes utilisées par la partie défenderesse pour aboutir à la conclusion que ces documents ne sont pas authentiques ne peuvent prévaloir en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvant assimiler l'organisation des entreprises en Belgique à celle du pays de provenance du requérant.

2.7 La partie requérante soutient que dès lors que le requérant ne peut en cas de retour dans son pays se sentir en sécurité, faute de pouvoir bénéficier de la protection de ses autorités, il y a lieu de lui accorder la protection sollicitée. Elle observe par ailleurs, que l'homosexualité dont se prévaut le requérant n'est pas mise en doute et représente l'élément essentiel dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte. Elle produit à ce propos, un article concernant la perception de la population monténégrine face à l'homosexualité.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un article extrait du site *Internat Nationspresse.info* daté du 15 janvier 2010 et intitulé « Monténégro : le ministre albanais se lâche ! ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit se révèlent confuses, vagues et incohérentes. Par ailleurs, elle conteste l'authenticité des lettres de licenciements produites par le requérant à l'appui de ses déclarations.

4.3 En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de corroborer son récit et que ses déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être attaché aucun crédit.

4.5 En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des contradictions et lacunes qui lui sont reprochées mais se borne à en minimiser la portée, les expliquant notamment par ses problèmes de mémoire et sa difficulté à s'exprimer de manière cohérente sur son orientation sexuelle. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à combler ces lacunes ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.6 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande.

4.7 En l'espèce, force est de constater, que tel n'est pas le cas. Le caractère contradictoire et très peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet de l'unique relation homosexuelle qu'il invoque et qu'il présente comme étant à l'origine des mesures de persécutions allégués, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions. Il observe en particulier que l'incapacité du requérant de préciser, même de manière approximative, la durée de la seule relation homosexuelle qu'il dit avoir vécue au Monténégro ne peut s'expliquer exclusivement par des problèmes de mémoire, qui ne sont en outre nullement étayés. Que la même constatation s'impose au sujet de la date de la découverte de leur relation par le frère de son ami. Enfin, contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse met en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, en ce compris ses déclarations relatives à son orientation sexuelle.

4.8 Quant aux actes de licenciements produits, la partie requérante se limite à critiquer le motif de la partie défenderesse au sujet de leur authenticité mais n'apporte aucun éclaircissement sur les importantes contradictions relevées par la partie défenderesse entre ces documents et les premières déclarations du requérant aux termes desquelles il n'a eu qu'un emploi et l'a perdu 3 ou 4 ans avant son départ. Par conséquent, loin d'établir la réalité des persécutions alléguées, ces documents achèvent d'en hypothéquer la crédibilité.

4.9 Ni l'attestation de l'infirmière, ni l'article de journal produits ne permettent de justifier une autre analyse. Contrairement à ce qui est défendu en termes de requête, il ressort de l'attestation de l'infirmière qu'un rendez vous chez un psychiatre était prévu en août 2008 par le service médical du centre hébergeant le requérant. Ses allégations selon lesquelles il n'aurait pas eu accès à ce type de soins et ne serait par conséquent pas en mesure de produire un certificat médical attestant ses problèmes de mémoire sont dès lors contredites par ce document. Quant à l'article de journal produit, il n'apporte aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.11 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Monténégro correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE